



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification du PLU
de la commune de Grandvillars (90)**

N°2023-BFC-4024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4024 reçue le 11 septembre 2023, déposée par la mairie de Grandvillars (90), portant sur la modification du PLU de la commune de Grandvillars (90) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 19/09/2023 et sa réponse du 18/10/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort le 19/09/2023 et sa réponse du 19/10/2023 ;

Considérant que la commune de Grandvillars est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/01/2006, qui a fait l'objet de plusieurs modifications et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification du PLU vise à :

- réduire le zonage du secteur AUL, zone à urbaniser dédiée aux sports et loisirs de 853 m² ;
- agrandir ainsi le secteur UB, à vocation mixte à dominante d'habitat, de 853 m² ;
- adapter les règles d'implantations des garages, annexes et dépendances au sein de l'ensemble de la zone UB ;

Considérant que le projet de modification fait suite à la dernière modification du document d'urbanisme de 2021, qui consistait en l'agrandissement de la zone UB et la réduction de la zone AUL, pour la réalisation du même projet de construction de deux bâtiments d'habitations en collectifs, de dix logements chacun et qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas le 13 octobre 2021 (AP 2021DKBFC101) ; l'agrandissement de la zone UB ayant été initialement sous-évalué ;

Considérant que le projet n'ouvre pas de nouveaux droits à bâtir ;

Considérant que le secteur concerné est situé en zone bleue du Plan de Prévention des Risques inondation de l'Allaine, approuvé le 23/12/2005 (et postérieur à l'approbation du PLU en vigueur), les projets implantés devront respecter les prescriptions du PPRi ; avec une attention particulière à porter sur la réalisation de remblais au sein d'une zone inondable ;

Considérant que la modification du zonage est susceptible d'avoir un impact sur l'emprise hydraulique de la zone d'expansion de la crue dans ce secteur, et qu'il est pertinent d'apprécier le projet au regard du Plan de Gestion du Risque inondation (PGRi), révisé et approuvé en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet concerné devra à ce titre faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, la réalisation de remblais étant située au sein du lit majeure de l'Allaine¹ ;

Considérant cependant l'emprise limitée de la modification ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la mairie de Grandvillars (90) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification du PLU de Grandvillars (90), objet de la demande n° 2023-BFC-4024, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre

1 Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, relatif aux articles L 214-1 et 214-3 du même code